

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1237-98, 25 septembre 1998

#### Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998 mais que le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions qu'il indique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 39 de cette loi, le gouvernement conserve toute latitude quant à l'application de cet article, notamment quant à la subvention qui y est prévue, compte tenu des conditions auxquelles doit souscrire la Ville de Montréal afin d'obtenir l'aide gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 septembre 1998 la date de l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) soit fixée au 25 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

30975

Gouvernement du Québec

### Décret 1266-98, 30 septembre 1998

#### Loi sur le tabac (1998, c. 33)

##### — Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (1998, c. 33) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

QUE le 1<sup>er</sup> novembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 32 à 40 et 55 à 57 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30979